



TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première Résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2006)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président et des Commissaires aux Comptes ainsi que des explications complémentaires fournies en cours de séance, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ; elle approuve, en outre, toutes les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième Résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2006)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président et des Commissaires aux Comptes ainsi que des explications complémentaires fournies en cours de séance, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ; elle approuve, en outre, toutes les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième Résolution (Affectation du résultat – Fixation du dividende)

L'Assemblée Générale arrête le montant du résultat net, après déduction de l'impôt sur les bénéfices, de l'exercice clos le 31 décembre 2006, à la somme de 174 381 877,46 euros et décide de l'affecter de la manière suivante :

Bénéfice net de l'exercice 2006	174 381 877,46 euros
<u>A ajouter :</u>	
- Report à nouveau de l'exercice précédent	<u>288 598 360,09 euros</u>
<i>Soit un bénéfice distribuable de</i>	<i>462 980 237,55 euros</i>
 <u>A affecter :</u>	
- Dividendes aux actions (hors actions détenues par la Société)	64 112 421,10 euros
- Report à nouveau	<u>398 867 816,45 euros</u>
<i>Total égal au bénéfice distribuable</i>	<i>462 980 237,55 euros</i>

Le montant du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006 s'élèvera donc à 64 112 421,10 euros correspondant à un dividende par action de 1,30 euro et sera mis en paiement à compter du 1^{er} juin 2007. Le montant global de la distribution et le solde reporté à nouveau seront éventuellement ajustés en fonction du nombre d'actions BIC détenues par la Société lors de la mise en paiement du dividende.

En application de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est précisé que la totalité du dividende sera éligible à l'abattement de 40 % dont bénéficient en vertu de l'article 158-3 du même code, les personnes physiques domiciliées fiscalement en France.

Il est également rappelé conformément à la loi qu'il a été distribué les dividendes suivants au titre des trois derniers exercices :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende	Avoir fiscal (a)	Revenu global	Revenu éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3 du CGI
2003	53 223 520	0,80 €	0,40 €	1,20 €	N/A
2004	51 696 651	1,90 €(c)	0,20 €(b)	2,10 €	1,50 €
2005	50 192 326	1,15 €	-	1,15 €	1,15 €

(a) Sur la base d'un avoir fiscal calculé au taux de 50 %. Il est rappelé que les dividendes versés à compter du 1^{er} janvier 2005 n'ouvrent plus droit à avoir fiscal.

(b) Avoir fiscal attaché à l'acompte sur dividende de 0,40 € versé en novembre 2004.

(c) dont 1 € de dividende exceptionnel.

Quatrième Résolution (Approbation des conventions réglementées)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce, en approuve le contenu.

Cinquième Résolution (Fixation du montant des jetons de présence)

L'Assemblée Générale décide de fixer le montant des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration à la somme annuelle de 245 000 €, au titre de l'exercice 2007.

Sixième Résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale Ordinaire, statuant en application des dispositions de l'article L225-209 du Code de Commerce, du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et du règlement n° 2273/2003 de la commission européenne du 22 décembre 2003, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil

d'Administration, à acquérir, par tous moyens, en une ou plusieurs fois, des actions de la société :

1. - dans la limite d'un nombre d'actions représentant au plus 10 % de son capital social à la date de la décision d'acquisition par le Conseil d'Administration,
 - pour un montant maximal de 370 millions d'euros, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
 - pour un prix maximum d'achat, hors frais, à 75€

Dans le respect des textes susvisés et des pratiques autorisées par l'Autorité des Marchés Financiers, la présente autorisation pourra être utilisée par le Conseil d'Administration en vue:

- * d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la société en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
 - * de les conserver en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement, d'échange ou autre, dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe (à l'exception des opérations de fusion, scission ou apport visées au paragraphe 2 ci-après) dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ;
 - * de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
 - * de les attribuer aux salariés et dirigeants dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de l'intéressement des salariés, du régime des options d'achats d'actions, de l'attribution gratuite d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne entreprise ;
 - * de les annuler en tout ou partie, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, au moyen d'une réduction corrélative du capital social, dans la limite de 10 % du capital existant à la date de décision d'annulation, par période de 24 mois, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale extraordinaire de la douzième résolution ci-après ;
 - * de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;
2. - dans la limite d'un nombre d'actions représentant au plus 5 % de son capital social à la date de la décision d'acquisition par le Conseil d'Administration,
 - pour un montant maximal de 185 millions d'euros,
 - pour un prix maximum d'achat, hors frais, à 75€

- et ce, en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Les limites prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne sont pas cumulatives et la société ne pourra à aucun moment détenir, directement ou par personne interposée, plus de 10 % du total de ses propres actions composant le capital social.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange des actions pourront être effectués par le Conseil d'Administration par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché, ou de gré à gré ou par bloc, et le cas échéant, en ayant recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes, et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur délégation de ce dernier appréciera, et éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la société conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce. Il est précisé que la part du programme de rachat d'actions réalisée par acquisition ou transfert de blocs de titres pourra atteindre l'intégralité dudit programme.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide que le prix d'achat maximum hors frais par action ne devra pas être supérieur à celui de la dernière opération indépendante ou, s'il est plus élevé, de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué.

Dans le cas où il serait fait usage des facultés offertes par le cinquième alinéa de l'article L 225-209 du Code de Commerce, le prix de vente (dans l'hypothèse où un tel prix de vente serait nécessaire) sera alors déterminé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les acquisitions d'actions de la société réalisées en vertu de la présente autorisation devront également respecter les règles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers en ce qui concerne les conditions et les périodes d'intervention sur le marché. La société s'abstiendra d'acheter plus de 25 % du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché réglementé où l'achat est effectué.

Cette autorisation, qui annule et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2006 dans sa sixième résolution, est donnée au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée. Cette autorisation pourra être utilisée en période d'offre publique visant les titres de la société et sous réserve de la réglementation applicable en pareille matière.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, les actions de la société acquises en vertu de la présente autorisation devront revêtir la forme nominative et être entièrement libérées lors de l'acquisition. Ces acquisitions ne pourront avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. Enfin, la société devra disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède, directement ou par personne interposée.

Dans le cadre de sa gestion financière globale, la société se réserve la possibilité d'utiliser une partie de ses ressources financières disponibles pour financer le rachat d'actions et de recourir à l'endettement pour financer les besoins additionnels qui excèderaient son autofinancement.

Le Conseil d'Administration informera les Actionnaires dans son rapport de gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'accomplissement de ce programme de rachat d'actions, et notamment pour :

- * apprécier l'opportunité et procéder au rachat d'actions autorisé par la présente résolution ;
- * établir et publier préalablement à la réalisation d'un programme de rachat de titres, un descriptif du programme de rachat, dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- * passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue du registre des achats et ventes ;
- * informer le marché et l'Autorité des Marchés Financiers des opérations effectuées, conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- * déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser ce programme de rachat d'actions ;
- * effectuer toutes déclarations et toutes autres formalités et de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Septième Résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Bruno BICH)

L'Assemblée Générale décide de renouveler, pour une durée de trois exercices, le mandat d'administrateur de M. Bruno BICH.

Le mandat de M. Bruno BICH expirera donc à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2010 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Huitième Résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Mario GUEVARA)

L'Assemblée Générale décide de renouveler, pour une durée de trois exercices, le mandat d'administrateur de M. Mario GUEVARA.

Les fonctions de M. GUEVARA expireront donc à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2010 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Neuvième Résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Gilles PELISSON)

L'Assemblée Générale décide de renouveler, pour une durée de trois exercices, le mandat d'administrateur de M. Gilles PELISSON.

Les fonctions de M. PELISSON expireront donc à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera en 2010 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Dixième Résolution (Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée Générale décide de nommer la société GRANT THORNTON, sise 100 rue de Courcelles 75017 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 632 013 843, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, en remplacement de la société BDO Marque & Gendrot, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière.

Les fonctions de la société GRANT THORNTON expireront donc à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui se tiendra en 2011 pour statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2010.

Onzième Résolution (Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant)

L'Assemblée Générale décide de nommer la société INSTITUT DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – IGEC, sise 3 rue Léon Jost 75017 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 662 000 512, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, en remplacement de Monsieur Patrick GIFFAUX, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

Les fonctions de la société INSTITUT DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – IGEC expireront donc à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui se tiendra en 2011 pour statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2010.

<p style="text-align: center;">II - RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</p>
--

Douzième Résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions acquises dans le cadre de l'art. L 225-209 du Code de Commerce)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de Commerce et dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la société, visée à la sixième résolution de la présente Assemblée

Générale, et sous réserve de l'adoption de ladite résolution, autorise le Conseil d'Administration :

- * sur ses seules délibérations, aux moments qu'il jugera opportun, à annuler en une ou plusieurs fois, au moyen d'une réduction corrélative du capital social, tout ou partie des actions de la société que celle-ci détiendrait dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la sixième résolution, dans la limite de 10 % du capital social existant au jour de la décision d'annulation, par période de 24 mois ;
- * à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Conseil d'Administration, tous pouvoirs pour procéder à cette ou ces annulations de titres, constater la ou les réductions du capital social corrélatives, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves ou autres, procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation annule et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2006 dans sa 19^{ème} résolution.

Treizième Résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- Autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- Décide que le Conseil d'Administration déterminera les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- Décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en application de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 2% du capital social de SOCIÉTÉ BIC à la date d'attribution gratuite des actions par le Conseil d'Administration ;
- Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans, et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le Conseil d'Administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou

plusieurs attributions serait au minimum de quatre ans, à réduire ou à supprimer la période de conservation pour les actions considérées ;

- Décide par ailleurs que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison;

- Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution, l'augmentation de capital étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;

- Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des actions nouvelles, constater la réalisation des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, modifier les statuts en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée et annule et remplace la délégation accordée par l'Assemblée Générale du 19 mai 2005 dans sa 12^{ème} résolution.

Quatorzième Résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités légales ou réglementaires requises.

* * *